



REGLEMENT GENERAL

de prévention et de gestion des déchets

(ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU N° 161129-057-DBX DU 29/11/2016)



SERVICE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

REGLEMENT GENERAL

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des déchets ménagers

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1526

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2224-13 et suivants, relatifs aux conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, et en ses articles L.2334-6 et L.2333-78 et suivants, portant sur les conditions d'institution de la redevance spéciale

Vu le Code Pénal, notamment en ses articles R.632-1 et R.635.8

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles R 111-3 et R 111-18

Vu le Code de l'environnement, notamment en son article L541.3

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 73 et suivants

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 202 du 16 décembre 2003, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 090324-054-DL du 24 Mars 2009, relative aux modifications des modalités de facturation

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 101214-212-DL du 14 Décembre 2010, relative aux modifications des modalités de facturation

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 130319-079-DL du 19 Mars 2013, relative aux modalités de de facturations de la Redevance Spéciale et de déduction de la TEOM

Considérant qu'il est de la compétence de Rodez agglomération d'assurer la collecte des déchets ménagers

Considérant qu'il convient à cet effet de réglementer la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés

ARRETE

GENERALITES

Article 1 objet du présent arrêté

Le présent arrêté porte réglementation des conditions et des modalités de prévention et de gestion de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, et des déchets non dangereux des activités économiques, produits sur tout le territoire de Rodez agglomération.

Il s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, et à tout producteur de déchets, qu'il soit particulier ou professionnel, quel que soit le prestataire de service à qui il confie les opérations de collecte (le Service de Prévention et de Gestion des Déchets de Rodez agglomération – SPGD, ou un opérateur privé).

Article 2 types de déchets

Les déchets concernés par ce règlement sont ceux produits à la fois par les ménages et par les acteurs économiques, résidants ou implantés sur Rodez agglomération.

Ces derniers déchets, qualifiés de déchets assimilés et de déchets non dangereux des activités économiques, sont collectés dans le cadre des tournées traditionnelles et séparatives de collecte des déchets ménagers, sans qu'ils nécessitent de sujétion technique particulière.

Les déchets non dangereux de certaines activités économiques, qui ne peuvent être collectés lors des circuits traditionnels de collecte, peuvent, à la demande de ces activités économiques, être collectés par le SPGD au moyens d'autres dispositifs, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont il dispose, également sans qu'ils nécessitent de sujétion technique particulière.

La définition légale ou jurisprudentielle des sujétions techniques particulières n'existant pas, c'est Rodez agglomération qui les apprécie et les délimite.

CONTENANTS DE COLLECTE

Article 3 contenants de collecte

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les contenants agréés, mis à la disposition des usagers ou validés par Rodez agglomération.

D'une façon générale, les règles d'attribution des contenants de collecte sont les suivantes, et restent à l'appréciation de Rodez agglomération, qui peut les modifier ponctuellement au regard du contexte du point de collecte :

- des sacs individuels pour les particuliers et les professionnels, transparents et jaunes pour la collecte des emballages recyclables, opaques et noirs pour la collecte des ordures ménagères
- des conteneurs individuels pour les professionnels et pour les particuliers des immeubles d'habitat collectif, à couvercles jaunes pour la collecte des emballages recyclables, operculés si la situation le nécessite, et à couvercles gris pour la collecte des ordures ménagères
- des conteneurs individuels à couvercles bleus pour les entreprises et administrations fortes productrices, pour la collecte des papiers
- des conteneurs individuels à couvercles orange pour les professionnels forts producteurs, pour la collecte des cartons
- des composteurs et des lombricomposteurs pour les usagers qui en font la demande, et qui disposent d'un lieu pour leur utilisation conforme
- des conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés, jaunes pour la collecte des emballages recyclables, gris pour la collecte des ordures ménagères
- des conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés, semi-enterrés ou de surface, verts pour la collecte des emballages verriers, et bleus pour la collecte des papiers, journaux et magazines
- des conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface, blancs pour la collecte des vêtements usagers et des textiles
- tout autre contenant de collecte qui viendrait à être nécessaire pour la collecte d'un nouveau flux
- des sacs cabas ou tri-sacs pour les particuliers des immeubles d'habitat collectif disposant de bacs individuels à couvercles jaunes

Lorsque des conteneurs collectifs enterrés, semi-enterrés ou de surface pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables, ou des matériels collectifs de compostage pour collecte des déchets compostables (résidus de préparation de repas et déchets verts) sont disposés sur la voie publique, la collecte en porte à porte est supprimée ; l'utilisation de ces matériels de collecte s'impose aux usagers.

Article 4 modalités de distribution des sacs

Les sacs sont distribués aux ayants droit, une fois par an, en des lieux fixes et à des dates publiées par voie de presse ; des distributions complémentaires sont organisées à une fréquence hebdomadaire, au Point Info Tri du SPGD.

Pour les particuliers, le nombre et la capacité des sacs attribués sont fonction de la composition du foyer, et de la fréquence hebdomadaire de la collecte.

La grille d'attribution de ces sacs est présentée en annexe 2.

Pour les professionnels, le nombre et la capacité des sacs sont fonction de leurs besoins réels, évalués de façon contradictoire par le professionnel et Rodez agglomération.

Article 5 modalités de distribution des conteneurs individuels

Les conteneurs individuels sont livrés aux ayants droit sur le lieu de collecte, par le SPGD ; cette dotation reste décidée par Rodez agglomération, et s'impose au producteur de déchets qui est tenu d'utiliser ces conteneurs. Une dotation en conteneurs individuels exclut la fourniture de sacs par Rodez agglomération.

La mise à disposition d'un ou plusieurs conteneurs individuels soumet l'ayant droit aux clauses d'utilisation et d'entretien du ou des conteneurs individuels, à savoir principalement :

- l'existence d'un local à déchets pouvant permettre leur remisage, et répondant aux prescriptions réglementaires spécifiques éventuelles (immeubles d'habitat collectif, commerces alimentaires ...)
- leur maintien en parfait état de propreté
- leur remisage dans le local sitôt leur collecte
- l'interdiction de leur remisage permanent sur la voie publique ou sur un lieu visible depuis la voie publique
- leur garde juridique et la responsabilité pleine et entière de l'ayant droit en cas de dommage provoqué par ces conteneurs, envers l'utilisateur ou des tiers

Le lavage régulier du ou des conteneurs individuels à déchets reste à la charge de l'ayant droit ; tout défaut de lavage d'un conteneur qui engendre des nuisances ou des problèmes de salubrité, doit être résolu par lui droit dans les plus brefs délais. Si ce lavage n'est pas intervenu après 2 demandes formulées par Rodez agglomération à l'ayant droit, celui-ci est réalisé par le SPGD, lequel facturera la prestation à l'ayant droit.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local donnant droit à une attribution de conteneurs individuels, ainsi qu'en cas d'un changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, l'ayant droit est tenu d'en faire la déclaration auprès du SPGD.

L'entretien et le remplacement des conteneurs sont effectués par le SPGD ; ces prestations sont incluses dans le fonctionnement normal du service public de collecte des déchets.

Article 6 modalités d'attribution du matériel de compostage

Dans le cadre du Programme Local de Prévention (PLP) des déchets de Rodez agglomération, plusieurs équipements sont attribués sur demande des usagers qui souhaitent pratiquer le compostage des résidus de cuisine et de jardin.

Parmi ces matériels, des composteurs et des lombricomposteurs sont mis à la disposition des usagers qui en font la demande, et disposant d'un lieu pour leur utilisation conforme.

Une convention de mise à disposition de ces équipements est conclue avec le particulier ou le syndic de copropriété selon le type d'habitat.

Le nombre de composteurs ou de lombricomposteurs, est défini d'un commun accord entre le SPGD et l'utilisateur ou le syndic de copropriété.

Une participation financière pour cette mise à disposition est demandée par Rodez agglomération.

CHAMPS D'INTERVENTION**Article 7 caractéristiques des déchets**

Les déchets collectés sont d'origine ménagère, ou assimilés comme tels ; ils ne doivent contenir aucun produit ou objet toxique, ou susceptible d'exploser, de s'enflammer, d'altérer, de blesser ou d'apporter une gêne aux agents chargés de leur enlèvement, ou de constituer un danger pour les personnes et les biens, ainsi qu'une nuisance pour l'environnement.

Les déchets liquides, les excréments, les déchets d'activités de soin, les déchets carnés, les terres et gravats, les cendres et les déchets de fortes densités en quantités importantes, sont proscrits.

Article 8 consignes de collecte et de tri des déchets ménagers et assimilés

Les déchets sont distingués par le producteur en plusieurs flux, qui font l'objet de collectes séparatives :

- les emballages en verre, constitués des bouteilles, bocaux, verres et flacons, doivent être déposés dans les conteneurs collectifs d'apports volontaires verts enterrés, semi-enterrés ou de surface, disposés de manière permanente ou ponctuelle sur la voie publique
- les papiers, journaux et magazines doivent être déposés soit dans les conteneurs collectifs d'apports volontaires bleus enterrés, semi-enterrés ou de surface, disposés de manière permanente ou ponctuelle sur la voie publique, soit dans les conteneurs individuels à couvercles bleus mis à la disposition des usagers forts producteurs, soit à défaut dans les sacs jaunes, dans les conteneurs individuels à couvercles jaunes ou dans les conteneurs collectifs d'apports volontaires jaunes enterrés, semi-enterrés ou de surface
- les vêtements, chaussures et accessoires et autres textiles, doivent être déposés dans les conteneurs collectifs d'apports volontaires blancs de surface, disposés de manière permanente ou ponctuelle sur la voie publique
- les emballages recyclables en plastique, carton, métal, matériaux composites non souillés, répondant aux consignes de tri des déchets de Rodez agglomération, doivent être déposés soit dans les sacs jaunes ou dans les conteneurs individuels à couvercles jaunes, soit dans les conteneurs collectifs d'apports volontaires jaunes enterrés, semi-enterrés ou de surface, soit dans des bennes compactrices ou non compactrices pour les professionnels forts producteurs
- les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être déposées soit dans les sacs noirs ou dans les conteneurs individuels à couvercles gris, soit dans les conteneurs collectifs d'apports volontaires gris enterrés, semi-enterrés ou de surfaces, soit dans des bennes compactrices ou non compactrices pour les professionnels forts producteurs

- les cartons des activités économiques fortes productrices, doivent être placés soit dans des conteneurs individuels à couvercles orange ou au sol à l'emplacement précisé par le SPGD au producteur, soit dans des bennes compactrices ou non compactrices pour les professionnels forts producteurs

La mise en œuvre de collectes spécifiques auprès des forts producteurs est à la discrétion de Rodez agglomération qui en détermine seule la pertinence.

Le tri des déchets, en vue de leur collecte séparative, revêt un caractère obligatoire pour les usagers particuliers et professionnels de Rodez agglomération.

Si les déchets ne répondent pas aux règles de tri définies par Rodez agglomération, ils ne sont pas collectés : l'utilisateur doit alors extraire du contenant les erreurs de tri, et présenter le contenant trié à la prochaine collecte ; en aucun cas, le contenant ne demeure sur la voie publique.

Il est interdit d'utiliser les contenants à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Article 9 déchets ménagers occasionnels des ménages

Les objets ménagers encombrants, ou déchets occasionnels des ménages, doivent être déposés dans les déchèteries, dans les limites précisées aux articles 32 à 44 du présent règlement.

Article 10 programmes de prévention des déchets et de développement de l'économie circulaire

Rodez agglomération met en œuvre des politiques volontaristes de :

- prévention des déchets dans le cadre d'un programme local de prévention (PLP), dont l'enjeu est la réduction des volumes et des toxicités des déchets
- développement de l'économie circulaire visant à limiter la consommation des ressources et à réduire les impacts sur l'environnement notamment par la diminution de la production de déchets et l'amélioration des valorisations matière, organique et énergétique

Ces politiques concernent l'ensemble des déchets produits sur le territoire communautaire, y compris les Déchets d'Activité Economique (DAE). Elles font appel aux forces vives du territoire et nécessitent une attention particulière et un engagement de tous à la réduction des déchets et de leurs impacts, au développement des éco-conception des produits, à l'économie de fonctionnalité et à l'écologie industrielle et territoriale.

PRESENTATION ET STOCKAGE DES DECHETS

Article 11 contenants à déchets

Des sacs à déchets autres que ceux fournis par Rodez agglomération, peuvent être utilisés par les usagers ; dans ce cas, ces sacs doivent être de mêmes caractéristiques que ceux fournis par Rodez agglomération, notamment dans les critères de couleurs, de résistances et de solidités.

Les conteneurs individuels, utilisés pour la présentation des ordures ménagères et des emballages recyclables à la collecte, doivent être ceux fournis par Rodez agglomération.

Les conteneurs individuels qui ne sont pas ceux fournis par Rodez agglomération, ne sont pas collectés par le SPGD ; s'ils le sont par nécessité du maintien de la salubrité publique, Rodez agglomération ne peut être tenu responsable de leur dégradation, même durant leur vidage.

Les opérations de maintenance des conteneurs individuels fournis par Rodez agglomération, sont assurées par le SPGD et ne concernent que les conteneurs fournis par lui ; les ayants droit doivent contacter ce service pour demander une intervention de maintenance, si l'état du conteneur le justifie.

Cette maintenance ne comprend pas le lavage du conteneur, à la charge de l'ayant droit.

Article 12 présentation des déchets à la collecte

Les sacs et conteneurs individuels doivent être présentés à la collecte correctement rangés sur le domaine privé, en limite immédiate de la voie publique, ou par mesure dérogatoire, sur la voie publique s'ils n'engendrent pas une gêne pour la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas le remisage des sacs ou des conteneurs individuels, ces contenants doivent être placés en bordure de la voie de circulation, sur le circuit de collecte des déchets.

Dans tous les cas, les contenants doivent être visibles et facilement accessibles pour le personnel chargé de leur collecte.

Les sacs et conteneurs individuels doivent être fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage ou d'envol de déchets ; aucun déchet ne devra être déposé aux pieds des bacs, excepté certains cartons de fortes dimensions et en cas d'accord du SPGD pour ce dernier flux.

Les cartons doivent être vidés de leur contenu, pliés ou coupés, aplatis, correctement rangés et exempts de tout autre déchet, liés en fagots ou paquets, et déposés soit dans les conteneurs, soit à côté des contenants de collecte.

Dans le cas où la collecte n'est pas effectuée en porte à porte, il est demandé à l'utilisateur de déposer ses déchets en un point défini par Rodez agglomération :

- soit en sacs, à même le sol
- soit dans des conteneurs collectifs d'apports volontaires, qui peuvent être enterrés, semi-enterrés ou de surface

Les usagers seront tenus de respecter les nouveaux points de collecte de leurs déchets.

Article 13 horaires de présentation des contenants

Les modalités horaires de présentation des contenants sont précisées en annexe 3.

Les conteneurs collectifs d'apports volontaires verts, destinés à la collecte des emballages verriers, ne peuvent être utilisés entre 23h00 et 6h00.

Article 14 remisage des conteneurs individuels

Les conteneurs individuels doivent être remisés sitôt leur vidage. En aucun cas, ils ne doivent demeurer sur la voie publique ; de même, les conteneurs individuels remisés sur le domaine privé, ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

Un manquement par l'ayant droit de ces consignes de remisage peut entraîner :

- le retrait sans préavis par le SPGD du ou des conteneurs concernés, notamment lorsque ceux-ci demeurent sur la voie publique de façon permanente
- la facturation par le SPGD à l'ayant droit du remplacement d'un conteneur dès sa 3^{ème} disparition en moins de 12 mois, notamment résultant d'une absence de gestion et de remisage par l'ayant droit

COLLECTE DES DECHETS**Article 15 collecte des déchets**

Rodez agglomération détermine seul le circuit de collecte ainsi que ses conditions d'exécution de ce circuit, comprenant notamment les points de collecte et les aménagements et matériels destinés à permettre la collecte des déchets.

En aucun cas, les agents chargés de la collecte ne pénètrent sur le domaine privé (en dehors de l'aire jouxtant de façon immédiate le domaine public), et notamment sur les lieux de remisage, afin d'y retirer les contenants.

Article 16 jours et heures de collecte

Les jours et heures de collecte des déchets sont précisées en annexe 3.

Ces jours de collecte peuvent à tout moment être modifiés, soit de façon ponctuelle au regard d'impératifs limités dans le temps (jours fériés, travaux ...), soit de façon définitive suite à des réorganisations des circuits de collecte. Dans ces cas, Rodez agglomération communique aux usagers, de façon adaptée, les modifications apportées au service public de collecte de leurs déchets.

Article 17 collecte des déchets par des prestataires privés

Chaque producteur de déchets non ménagers qui fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets, est tenu de faire exécuter cette prestation aux heures habituelles de collecte des déchets par les services de Rodez agglomération.

Le producteur devra alors fournir à Rodez agglomération tout document attestant de la traçabilité de la collecte et du traitement de ses déchets.

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE**Article 18 prévention des risques liés à la collecte**

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés, fournis par Rodez agglomération, tels que définis à l'article 3.

Ces contenants doivent être présentés, s'il y a lieu, en un point défini par le SPGD, défini pour supprimer les risques d'accident.

Tout conducteur de véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte, porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule, ou à ses abords.

Article 19 facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, afin de permettre au véhicule de collecte, d'exécuter un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le diamètre minimum de cette aire est de 17 mètres.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T est à prévoir.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des sacs est prévue à l'entrée de l'impasse.

COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**Article 20 définition de la prestation**

Rodez agglomération s'engage à effectuer, ou faire effectuer, la collecte et l'élimination des déchets issus d'une activité professionnelle, à sa demande, conformément à la législation en vigueur. Cette prestation de collecte concerne l'ensemble des déchets assimilés aux déchets ménagers générés par l'entreprise, et non un seul des flux de déchets.

Les entreprises qui produisent des volumes de déchets d'emballages supérieurs au seuil fixé par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994, peuvent se conformer à la législation en remettant ces déchets à Rodez agglomération, afin qu'ils soient valorisés.

Les contenants qui ne sont pas fournis par Rodez agglomération, ne sont pas collectés.

Les déchets qui se trouvent à l'extérieur des conteneurs, ne sont pas collectés, excepté la disposition prévue dans l'article 12 relative à certains cartons.

Article 21 conditions d'exécution du service

Les conditions d'exécution du service de collecte de déchets non ménagers sont les mêmes que celles en vigueur pour les particuliers, fixées par le présent règlement.

Des collectes dédiées peuvent être réalisées, à la demande du producteur, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont dispose Rodez agglomération.

Ces conditions sont reprises dans une convention, établie entre l'entreprise et Rodez agglomération, et approuvée par les deux parties. Ces conditions sont fixées par convention, jointe en annexe 6.

Article 22 prix du service et conditions d'assujettissement

Tout redevable produisant plus de 990 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de ses sites de production de déchets, est assujéti à la redevance spéciale, calculée à partir de sa production de déchets déterminée par sa dotation en contenant de collecte et de la fréquence de collecte.

Cette limite peut être diminuée de façon unilatérale, après délibération du Conseil Communautaire de Rodez agglomération.

Les redevables sont assujéti au fur et à mesure de leur identification par Rodez agglomération.

La facturation au titre de la redevance spéciale intervient avec ou sans signature préalable par le redevable, de la convention de collecte qu'il a reçue de Rodez agglomération, celle-ci n'étant pas une condition juridique à l'application de la redevance spéciale.

La base de tarification de la redevance spéciale est fixée par délibération du Conseil Communautaire de Rodez agglomération, à partir des coûts annuels de fonctionnement de l'année précédente, présentés dans le compte rendu d'activités du service public administratif de collecte des déchets.

Si l'établissement est soumis à la TEOM, le montant de la redevance spéciale vient compléter le coût du service d'enlèvement des déchets que ne finance pas la TEOM de l'année précédente à laquelle il reste soumis. L'avis d'imposition du Trésor Public correspondant doit à ce titre être transmis par l'établissement aux services de Rodez agglomération et ce avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ; à défaut, la déduction de la TEOM n'est pas appliquée, et la totalité du montant de la redevance spéciale est due par l'établissement. Dans le cas où plusieurs points de collectes sont concernés par la redevance spéciale, il est retranché au montant de la redevance spéciale, la somme des TEOM concernant ces points.

La déduction de la TEOM à la redevance spéciale reste conditionnée à la signature, par l'établissement, de la convention ; si ce dernier ne retourne pas la convention dûment signée, le montant de la redevance spéciale est dû en totalité.

Cette redevance spéciale comprend :

- une partie fixe correspondant au coût de la prestation d'enlèvement des déchets, et fonction de la fréquence hebdomadaire de collecte
- une partie variable, correspondant au coût de traitement desdits déchets

Il n'est procédé à aucun remboursement dans le cas où le montant de la TEOM reste supérieur au montant de la redevance spéciale ; de même, les professionnels ne bénéficiant pas du service de collecte, ne peuvent prétendre au remboursement de leur TEOM, ou de l'exonération de celle-ci.

Les déchets présentés compactés ou broyés, sont soumis à une tarification spécifique.

Article 23 contrôles

Des visites périodiques sont effectuées par le SPGD, afin de contrôler l'état des conteneurs, ainsi que les volumes et natures des déchets produits. A cet effet, l'établissement s'engage à permettre l'accès aux agents de Rodez agglomération, aux locaux abritant le ou les conteneurs.

Article 24 facturation

La redevance spéciale est due à compter du 1^{er} janvier de chaque année ; elle est facturée au mois de décembre de chaque année.

Aucune exonération ni remboursement n'est accordé aux usagers déménageant ou arrivant en cours d'année dans la communauté d'agglomération ; le montant de la redevance spéciale est alors calculé au prorata temporis.

La partie fixe de la redevance spéciale est facturée au trimestre, tout trimestre entamé restant dû.

Les usagers dont la situation ne permet pas de régler la redevance spéciale peuvent bénéficier d'un délai ou d'un paiement échelonné ; cette demande doit être effectuée par écrit auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, lequel se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Article 25 suspension du service

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, Rodez agglomération se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter sa prestation d'enlèvement des déchets.

PROCEDURE D'AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE, DE LOTIR ET PERMIS D'AMENAGER

Article 26 généralités

Ces prescriptions s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissement ou ensemble d'immeubles collectifs privés, et aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers ; les projets et travaux correspondants sont désignés par le terme « opération » tandis que les aménageurs, lotisseurs, promoteurs ou propriétaires desdites opérations, sont qualifiés de « demandeurs ».

Cette procédure a pour objectif de mettre en œuvre les dispositifs permettant, dans le cadre d'opérations, la gestion des déchets, et notamment les besoins d'espaces de stockage des déchets. Dans tous les cas, l'attention doit être portée sur :

- la facilité d'usage des dispositifs mis en place, que ce soit pour les habitants (facilité d'accès et d'utilisation, y compris pour les personnes handicapées et à mobilité réduite), pour les personnels d'entretien (manutention des conteneurs individuels et maintenance des dispositifs) et pour les agents de collecte (accessibilité aux conteneurs individuels et manutention)
- la réduction de l'ensemble des nuisances (olfactives, visuelles, acoustiques et sanitaires)
- l'accompagnement des politiques de prévention et de tri des déchets poursuivies sur Rodez agglomération dans lesquelles ces dispositifs s'inscrivent

Toute demande de travaux concernant un dispositif de gestion des déchets d'une opération, doit être accompagnée d'un plan de situation sur lequel apparaît le dispositif, ainsi qu'un plan de l'ensemble du dispositif à l'échelle 1/200^{ème} dûment coté avec nivellement.

Il est vivement recommandé au demandeur de prendre préalablement contact avec le Service Prévention et Gestion des Déchets (SPGD) lors de l'étude de l'opération.

Article 27 gestion des déchets en immeuble d'habitat collectif

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés même partiellement plus de 2 logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Dans le cas d'une série de logements superposés en bande, c'est l'effectif total des logements qui est comptabilisé comme « logements superposés ».

Un local doit être prévu dans tout immeuble d'habitat collectif, destiné au remisage des déchets, comme le prévoit la réglementation, et en conformité avec celle-ci.

Dans le cas où l'opération présente une impossibilité technique avérée et dûment motivée et argumentée par le demandeur, de positionner le local à l'intérieur de l'immeuble, des dispositions particulières peuvent être validées par le service instructeur, après concertation entre le demandeur et le SPGD (externalisation du local à déchets, conteneurs enterrés ou semi-enterrés, point de rassemblement des déchets au sol ...).

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'une opération concernant la réhabilitation d'un immeuble ancien qui ne dispose pas de local à déchets ou dont le local à déchets n'est pas conforme ; toutefois, dans le cas d'une impossibilité avérée de créer un local à déchets, la mise à disposition de conteneurs à déchets aux habitants doit être organisée de façon à ce que les emplacements des conteneurs soient le moins gênants possibles.

Les accès aux cages d'escaliers sont exclus pour recevoir ces conteneurs.

27.1 emplacement du local à déchets

Un local à déchets, facile d'accès, doit être prévu au minimum dans chaque bâtiment ; un local à déchets doit être aménagé par cage d'escalier, sauf si plusieurs cages d'escaliers sont desservies par le même hall.

Ce local doit permettre une bonne gestion des déchets dans l'immeuble et favoriser le tri des déchets pour les habitants. Il doit répondre à la réglementation en vigueur, et notamment au Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron.

Le local à déchets ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Le local à déchets doit se situer en rez-de-chaussée ; il peut se situer en sous-sol (N-1), ou à l'extérieur du bâtiment, uniquement si l'une des situations suivantes est rencontrée au sein de l'opération, et ne peut être évitée :

- les contraintes urbanistiques ne permettent pas de disposer d'une surface suffisante au rez-de-chaussée et / ou d'une ouverture sur l'extérieur
- le manque de disponibilité de façade utilisée pour l'accès à l'immeuble et aux commerces ne permet pas au local à déchets d'avoir une porte ouvrant directement sur l'extérieur
- les contraintes topographiques et les dénivelés de terrain rendent plus facile la manipulation des conteneurs individuels s'ils sont situés en sous-sol
- le cheminement habituel des occupants passe par le sous-sol, ou par l'extérieur (utilisation de leurs véhicules en raison de l'absence de transport en commun, passage obligé ...)

Dans le cas où le local à déchets est situé en sous-sol :

- il est conditionné par la présence d'un ascenseur
- il est situé sur le parcours habituel des habitants pour rejoindre leurs véhicules
- il pourra être commun à 2 cages d'escaliers, sous réserve de plans venant confirmer l'accessibilité et la facilité d'usage du local par les usagers (distance raisonnable entre le hall et le local de 50 mètres maximum, nombre de portes à franchir limité à 3, parcours suffisamment éclairé et avec commande par détecteur de présence et sols et murs de couleurs claires)

Dans le cas où le local est situé à l'extérieur du bâtiment :

- il est situé sur le parcours habituel des habitants
- il est situé à une distance raisonnable du hall d'entrée de 50 mètres maximum

Dans le cas où les dispositions relatives à l'emplacement du local à déchets ne sont pas respectées, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

27.2 superficie du local à déchets

Le volume global des déchets VD produits est calculé pour chaque flux et pour chaque point de collecte en fonction du nombre d'habitants desservis par ce point.

Pour calculer le volume de déchets produit par jour et par flux, il convient de se baser sur une production de déchets de 10 litres par habitant et par jour (5 litres d'ordures ménagères + 5 litres d'emballages recyclables et journaux / magazines).

volume de déchets VD produits par jour par flux = nombre d'habitants * production de déchets par habitant par jour par flux

Le nombre d'habitants est évalué au regard de la typologie des habitations rattachées au point de collecte ; à titre indicatif, il est pris en compte le nombre suivant d'occupants par type d'habitation :

- T1 et T2 : 2 personnes
- T3 : 4 personnes
- T4 : 6 personnes
- T5 : 7 personnes
- T6 : 8 personnes et ainsi de suite

La capacité de stockage CS par point de collecte est déterminée sur la base du volume de déchets VD produits et de la durée de stockage, laquelle dépend de la fréquence de collecte, variable suivant les secteurs ; cette fréquence est, à titre indicatif de :

- 1 collecte hebdomadaire pour chaque flux (ordures ménagères et emballages recyclables) en milieu rural
- 2 collectes hebdomadaires pour les ordures ménagères et 1 collecte hebdomadaire pour les emballages recyclables, en milieu urbain dense
- 4 collectes hebdomadaires pour les ordures ménagères et 2 collectes hebdomadaires pour les emballages recyclables, en centre historique de Rodez

capacité de stockage CS = volume de déchets VD produits par jour par flux * nombre de jours entre 2 opérations de collecte par flux

Le nombre de conteneurs NC permettant le stockage des déchets par flux est déterminé sur la base des volumes utiles des conteneurs mis à disposition par Rodez agglomération :

- conteneur de 120 litres : volume utile de 105 litres
- conteneur de 240 litres : volume utile de 210 litres
- conteneur de 360 litres : volume utile de 325 litres
- conteneur de 500 litres : volume utile de 450 litres
- conteneur de 660 litres : volume utile de 600 litres
- conteneur de 770 litres : volume utile de 710 litres

nombre de conteneurs NC par flux = capacité de stockage CS / volume utile du conteneur par flux

La superficie S du local à déchets doit permettre le stockage du nombre de conteneurs NC nécessaire à la bonne gestion des déchets, en fonction du type de déchets et de la fréquence de collecte pour chaque flux de déchets.

Pour calculer la surface S du local à déchets, il est pris en compte les dimensions (largeur * hauteur * profondeur) suivantes des conteneurs :

- conteneur de 120 litres : 50 * 95 * 55 cm
- conteneur de 240 litres : 58 * 107 * 74 cm
- conteneur de 360 litres : 60 * 107 * 87 cm
- conteneur de 500 litres : 127 * 108 * 65 cm
- conteneur de 660 litres : 127 * 115 * 78 cm
- conteneur de 770 litres : 127 * 131 * 78 cm

Il convient d'ajouter à la surface S du local les surfaces nécessaires pour :

- le remisage de 1 conteneur supplémentaire par flux pour permettre les opérations d'entretien des conteneurs, le dépôt de déchets lorsque les conteneurs sont présentés à la collecte, et la gestion de situations exceptionnelles
- la manutention des conteneurs dont les espaces dépendent des dimensions des conteneurs retenus
- la circulation des usagers pour atteindre les conteneurs, laquelle ne sera pas inférieure à 0.90 m de large

Dans le cas où la superficie du local à déchets mentionnée sur les plans du permis de construire est insuffisante, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

27.3 conception du local à déchets

Le local à déchets doit être :

- couvert en totalité, clos sur toute sa hauteur, et d'une hauteur sous plafond de 2.30 mètres minimum
- d'une largeur supérieure ou égale à deux mètres avec un rapport des dimensions longueur / largeur inférieur ou égal à 2

L'attention est portée sur les points qui influent sur les possibilités de rangement des conteneurs :

- les positions des ouvertures du local à déchets
- la surface nécessaire au débâtement des portes

Dans le cas où la conception du local à déchets ne répond pas à ces exigences, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

27.4 équipements du local à déchets

Le local à déchets doit être équipé :

- d'un système d'éclairage assurant un niveau d'éclairage convenable
- d'un système de ventilation haute et basse, si possible en dépression, qui interdit la propagation des odeurs dans les locaux et couloirs de l'immeuble
- d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau (siphon de sol) raccordée sur le réseau d'évacuation des eaux usées de l'immeuble
- d'une porte de 1 mètre de large minimum (largeur de l'ouvrant) coupe-feu de degré une demi-heure, munie d'un ferme porte automatique
- de revêtements muraux imputrescibles, lavables sur toute leur hauteur
- de revêtements sur la totalité du sol permettant un entretien aisé et une résistance au roulement des bacs
- d'un espace mural pour recevoir les informations de Rodez agglomération sur la prévention et le tri des déchets

L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

Dans le cas où les équipements du local à déchets sont inexistantes ou incomplets, une prescription est mentionnée dans l'avis du dossier d'instruction.

27.5 manutention des conteneurs et parcours entre le local à déchets et le point de collecte

Le trajet entre le local à déchets et le point de collecte, doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des conteneurs individuels par une seule personne ; il ne doit pas comporter de marche présentant une hauteur supérieure à 4 cm.

Les pentes doivent en tout point du trajet, être inférieures à 4 %.

Le revêtement des sols du parcours des conteneurs doit être de même classement que celui du local de stockage des déchets pour les dépendances et circulations intérieures.

Le local ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si le local à déchets n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel il est situé, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,5 mètre.

Le parcours des bacs ne doit pas couper ou utiliser le même parcours habituel des occupants (hall et couloir).

Dans le cas où les conditions de manutention des conteneurs et du parcours entre le local à déchets et le point de collecte, ne sont pas respectées, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

27.6 point de collecte et aire de présentation des contenants à la collecte

Les sacs et bacs doivent être présentés à la collecte exclusivement sur une partie privative jouxtant de façon immédiate le domaine public ; cette partie, sans être matérialisée lors de sa réalisation, doit apparaître dans le dossier d'instruction.

Les contenants doivent être correctement rangés ; en aucun cas ils n'empiètent sur le domaine public, ni ne gênent la circulation des piétons.

Les contenants doivent être visibles et facilement accessibles par le personnel chargé de la collecte.

Si les contenants ne peuvent être remisés sur une partie privative (limite de propriété constituée par le bâti par exemple), les contenants doivent être présentés à la collecte de telle manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons.

De même, lorsque la présentation des contenants est susceptible de provoquer un désagrément quelconque aux proches riverains, l'aire de présentation doit être aménagée de façon à maintenir les contenants en place et à ne pas causer de gêne visuelle ou olfactive.

L'aire de présentation des contenants doit tenir compte du nombre de contenants à présenter lors de chaque collecte. La surface minimum est prescrite lors de l'instruction du dossier. Elle doit se situer sur le domaine privé, sur l'itinéraire de collecte, et doit avoir reçu l'aval du SPGD ; il est entendu que cet emplacement, sur domaine privé, doit être entretenu par le propriétaire ou le syndic de copropriété.

Ce point de présentation ne peut être changé sans l'aval du SPGD.

Dans le cas où l'itinéraire de collecte vient à changer, un autre lieu de présentation doit être trouvé.

Dans les cas où l'aire de présentation des contenants est inexistante sur le plan ou se situe en dehors de l'itinéraire de collecte, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

27.7 commerces en rez-de-chaussée de l'immeuble

Dans le cas d'un commerce en rez-de-chaussée d'immeuble, soit un local supplémentaire doit être prévu, soit le local destiné aux particuliers doit être étendu, pour permettre l'accueil des déchets de ce professionnel.

Dans le cas d'un commerce de bouche, des prescriptions supplémentaires s'imposent conformément au Règlement Sanitaire Départemental, et notamment la présence d'un local à déchets spécifique.

Dans le cas où la gestion des déchets professionnels n'est pas prévue, une prescription est mentionnée dans l'avis du dossier d'instruction.

27.8 conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés

L'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables, s'impose dans les périmètres de déploiement prévus par Rodez agglomération.

En dehors de ces zones de déploiement, l'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables, peut se substituer à la construction d'un local à déchets, dans les cas suivants :

- le projet présente une impossibilité de positionner un local à déchets
- la collecte en porte à porte des déchets ne peut être assurée par le SPGD devant l'immeuble
- l'organisation de la collecte des déchets impose ces conteneurs

L'acquisition et la mise en œuvre de ces conteneurs, sont à la charge du demandeur, quelle que soient les raisons de leurs implantations en dehors des périmètres de déploiement.

Ces conteneurs collectifs répondent aux mêmes exigences que le local à déchets extérieur (positionnement, affectation de conteneurs par immeuble d'habitat ...).

Il est entendu qu'un ensemble de 2 conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi enterrés doit être prévus par bâtiment au minimum, en substitution du local à déchets ; d'autres dispositions peuvent être actées par le SPGD dans le cas d'un ensemble d'immeubles regroupés et comportant un faible nombre d'habitations avec une sortie unique.

Dans le cas où les conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés, ne sont pas prévus ou ne répondent pas aux prescriptions, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

27.9 aire de compostage

Un emplacement pour une aire de compostage doit être prévu pour chaque immeuble d'habitat collectif, hors centre ancien de Rodez.

Cette aire de compostage doit être :

- au plus près de l'immeuble auquel elle est affectée, si possible sans y être accolée
- dans un lieu distinct ou au moins séparé (par exemple par un claustra) du stockage des conteneurs afin d'éviter toute confusion et d'erreur de tri entre les déchets compostables de ceux qui ne le sont pas
- sur un espace vert, pour permettre au composteur d'être en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent pour éviter le dessèchement

Il convient de prévoir pour l'aménagement de l'aire de compostage, un espace de :

- 7 m² pour un immeuble de moins de 15 foyers
- 10 m² pour un immeuble de 30 à 15 foyers
- 15 m² pour un immeuble 30 à 50 foyers

Dans le cas où l'aire de compostage n'est pas prévue ou ne répond pas exigences de surface ou de positionnement, une prescription est mentionnée dans l'avis du dossier d'instruction.

Article 28 gestion des déchets en lotissement

La collecte des déchets est réalisée soit en porte à porte, devant chaque habitation, soit par conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés, semi-enterrés ou de surface, se substituant à la collecte en porte à porte. Le SPGD précise dans son avis le mode de collecte appliqué à l'opération.

28.1 habitations situées dans une voie en impasse

Pour permettre la collecte des habitations situées dans une voie en impasse, une aire de giration doit être aménagée au fond de l'impasse, de diamètre suffisant pour permettre la giration d'un poids lourd de 9.80 mètres de longueur hors tout, sur 2.60 mètres de largeur. A titre indicatif, un diamètre minimum de braquage de 17.00 mètres, est demandé.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T est à prévoir.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, des conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés, semi-enterrés ou de surface, sont disposés en bout d'impasse.

Si aucun de ces aménagements n'est prévu pour les voies en impasse, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

28.2 immeuble d'habitat collectif dans un lotissement

Si un immeuble d'habitat collectif est prévu dans le permis de lotir, les clauses mentionnées au chapitre 27 s'imposent à cet immeuble lors de son instruction.

Si les clauses qui s'imposent à un immeuble situé dans un lotissement ne sont pas respectées, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

28.3 conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface

Dans le cas d'un faible nombre d'habitations, l'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface peut être imposée par le SPGD pour assurer les opérations de collecte :

- soit dans un objectif d'optimisation des opérations de collecte
- soit pour répondre au plan de déploiement de ces dispositifs de collecte
- soit pour répondre à l'impossibilité de collecter en porte à porte les habitations du lotissement ou d'une partie du lotissement

L'aménagement pour recevoir les conteneurs est à la charge du demandeur.

Le demandeur doit se rapprocher du SPGD pour définir :

- le point d'implantation de ces conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface
- les dimensions de cet aménagement, dont la surface dépend du nombre et du type de conteneurs à placer
- les nombres et volumes de conteneurs à prévoir

Ces conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface sont disposés en sortie de lotissement ou d'impasse, ou sur le passage des habitants de ce lotissement, en bordure de la voie de circulation et du passage du véhicule de collecte, dans un espace aménagé présentant :

- une surface de réception imperméable (surface béton ou bitumeuse)
- un abaissement des bordures pour permettre la manutention des bacs
- un aménagement périphérique (claustra, végétation...) pour limiter la gêne visuelle

L'aménagement est situé sur le domaine privé, et doit être entretenu par le propriétaire ou le syndic de copropriété.

Si ces dispositions ne sont pas prévues, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

28.4 conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés

L'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables, s'impose dans les périmètres de déploiement prévus par Rodez agglomération.

En dehors de ces zones de déploiement, l'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables, peut être imposée par le SPGD pour assurer les opérations de collecte :

- soit dans un objectif d'optimisation des opérations de collecte
- soit pour répondre à l'impossibilité de collecter en porte à porte les habitations du lotissement ou d'une partie du lotissement

L'acquisition et la mise en œuvre de ces conteneurs sont à la charge du demandeur, quelle que soient les raisons de leurs implantations en dehors des périmètres de déploiement.

Ces conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés sont disposés en sortie de lotissement ou d'impasse, ou sur le passage des habitants de ce lotissement, en bordure de la voie de circulation et du passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où les conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés, ne sont pas prévus, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

28.5 aire pour la réception d'un pavillon de compostage

Le demandeur est tenu de positionner, sur les plans d'aménagement des permis groupés ou permis d'aménager, un emplacement destiné à l'implantation ultérieure d'un pavillon de compostage.

Cette aire pour la réception d'un pavillon de compostage doit être :

- si possible en position centrale dans le lotissement, sans être accolée à un des lots
- sur un espace vert, pour permettre au composteur d'être en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent pour éviter le dessèchement

Il convient de prévoir pour l'aménagement de l'aire de réception d'un pavillon de compostage, un espace de 15 m² environ.

Dans le cas où l'aire pour la réception d'un pavillon de compostage n'est pas prévue ou ne répond pas exigences de surface ou de positionnement, une prescription est mentionnée dans l'avis du dossier d'instruction.

Article 29 dispositions communes

Ces dispositions sont communes aux chapitres 27 et 28.

29.1 modalités de collecte des déchets

Le SPGD décide lors de l'instruction, du mode de collecte qui est retenu pour l'opération ; le demandeur doit adapter les structures de gestion des déchets et les matériels de collecte, à l'organisation de la collecte prévue par le SPGD (locaux à déchets, conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés, semi-enterrés ou se surface ...).

Les véhicules de collectes et agents chargés de la collecte, ne pénètrent ni dans les opérations situées dans un enclos, ni dans les copropriétés privatisées ou desservies par des voies privatives.

Les matériels de collecte doivent être implantés en limite de propriété.

La collecte des déchets est réalisée sur la voirie publique ou en instance d'être rétrocedée dans le domaine public, en marche avant normale par le véhicule de collecte ; les marches arrière ou manœuvres dangereuses sont proscrites pour effectuer les opérations de collecte.

La voirie doit présenter des fondations et des largeurs permettant le passage d'un véhicule lourd de 26 tonnes de PTAC ; de même, les carrefours et éventuels tournants doivent être dimensionnés pour permettre le passage d'un véhicule lourd de collecte, présentant un porte-à-faux important.

Les plantations d'arbres d'alignement doivent présenter un recul permettant, à l'âge adulte, le passage d'un véhicule lourd de collecte, de 4.00 mètres de hauteur.

Dans le cas où les structures de gestion des déchets ou les matériels de collecte ne correspondent pas au mode de collecte, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

Si la voirie ne permet pas la circulation du véhicule de collecte, une prescription est mentionnée dans l'avis du dossier d'instruction stipulant les modalités de collecte retenue par le SPGD.

29.2 collecte par conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés

Ces moyens de collecte s'imposent dans les zones de déploiement de la collecte enterrée, définies par Rodez agglomération. Ces zones sont définies dans les cartographies en annexe 7.

Le demandeur doit se rapprocher du SPGD, afin de définir :

- le nombre de conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés et semi-enterrés, par flux
- l'emplacement de ces conteneurs
- le positionnement du véhicule de collecte du SPGD durant les opérations de vidage de ces conteneurs
- les modèles de conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés et semi-enterrés, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur et à l'objectif d'unicité de ces conteneurs sur le territoire, et présenter les éléments techniques permettant leurs vidages par les véhicules de collecte ; le SPGD met en relation le demandeur et l'entreprise qui fournit les conteneurs, afin que ces impératifs soient respectés
- les modalités techniques de mise en œuvre de ces conteneurs

Le SPGD définit avec le demandeur, le point d'implantation de ces conteneurs, lequel doit présenter :

- une solution sécurisée d'arrêt des véhicules des usagers et du véhicule de collecte, qui ne compromette pas les circulations piétonnes et automobiles durant l'arrêt des véhicules
- la possibilité de collecte des conteneurs par grue sans survol de véhicules en stationnement, en respectant une distance de 6 mètres maximum entre le conteneur et l'aire de positionnement du véhicule de collecte (distance ramenée à 4 mètres pour les conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés et semi-enterrés destinés à la collecte du verre)

Il est entendu que ces équipements et les abords de leurs emplacements, sur domaine privé, doivent être entretenus par le demandeur ou son représentant ou le syndic de copropriété ; cet entretien comprend :

- le lavage régulier des parties apparentes
- le lavage au minimum annuel de la fosse et du conteneur enterré
- le vidage au minimum annuel des jus de la fosse de réception des conteneurs
- le contrôle et l'entretien des pièces en mouvement et des organes de sécurité
- la transmission annuelle au SPGD des attestations de contrôle et d'entretien de ces matériels

Les opérations de vidage de ces conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés et semi-enterrés, qui restent propriété privée, font l'objet d'un conventionnement entre Rodez agglomération et le demandeur ou son représentant ou le syndic de copropriété.

Dans les cas où les conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés ou semi-enterrés ne sont pas prévus ou ne répondent pas aux prescriptions demandées, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

29.3 intégration des conteneurs collectifs dans le patrimoine communautaire

Les conteneurs collectifs d'apports volontaires enterrés et semi-enterrés sont destinés à être intégrés dans le patrimoine communautaire.

Cette intégration reste subordonnée à :

- l'envoi par le demandeur à Rodez agglomération d'une demande d'intégration par courrier recommandé, à laquelle est annexé :
 - le plan de récolement des ouvrages, à l'échelle 1/200^{ème} tenant compte des aménagements définitifs des voiries, à la charge du propriétaire
 - les attestations des entreprises ayant fourni et mis en œuvre les conteneurs, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues, pour éviter un transfert de créances au détriment de Rodez agglomération
- l'établissement d'un procès-verbal de réception des conteneurs, lesquels doivent correspondre aux standards demandés par Rodez agglomération tant dans les matériels que dans leur mise en œuvre
- l'établissement d'un acte notarié, à la charge du demandeur
- l'établissement d'un conventionnement entre Rodez agglomération et le demandeur ou son représentant ou le Syndic de copropriété, définissant les obligations des parties :
 - les contrôles et entretien des structures des conteneurs est à la charge du SPGD
 - les entretiens périphériques des conteneurs, sur domaine privé, sont à la charge du propriétaire ou du syndic de copropriété

Jusqu'à intégration des conteneurs dans le patrimoine communautaire, leur exploitation et entretien, ainsi que leurs conséquences, incombent au demandeur.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte du demandeur, les ouvrages pris en charge par Rodez agglomération, ne sont pas dégagés des garanties qui leur incombent ; en cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, le demandeur assume vis-à-vis de Rodez agglomération, la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Cette intégration dans le domaine communautaire des conteneurs collectifs enterrés et semi-enterrés, est prescrite dans l'avis du dossier d'instruction.

29.4 conteneurs collectifs de surface pour la collecte du verre et des journaux

Le demandeur est tenu de positionner, sur les plans d'aménagement des permis groupés ou permis d'aménager, un emplacement destiné à l'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface pour la collecte du verre et des journaux et magazines.

Cet emplacement doit être validé par le SPGD.

La dalle de réception de ces colonnes d'apports volontaires, ainsi que, en périphérie, l'aménagement ou la plantation de végétaux éventuels, sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où l'aire destinée à l'implantation de conteneurs collectifs d'apports volontaires de surface pour la collecte du verre et des journaux et magazines, n'est pas prévue, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

29.5 accessibilité aux matériels de collecte

Quels qu'ils soient, les structures de gestion des déchets et les matériels de collecte doivent être positionnés et conçus pour permettre leur accessibilité et leur utilisation par des personnes handicapées, non voyantes ou à mobilité réduite.

Cette accessibilité fait l'objet d'une prescription dans l'avis du dossier d'instruction.

29.6 dispositions privatives à l'intérieur des logements

L'attention est portée sur les dispositions qui peuvent être prises à l'intérieur des logements pour favoriser la gestion et le tri des déchets :

- surface au sol supérieure ou égale à 0.30 m² identifiable dans le logement (cuisine, cellier ...) pour le tri et le stockage intermédiaire des déchets ou toute autre proposition par le maître d'ouvrage
- surface supplémentaire, dans les maisons individuelle, permettant le remisage de 2 bacs de 240 litres pour le stockage intermédiaire des ordures ménagères et des emballages recyclables

Ces dispositions font l'objet d'une information dans l'avis du dossier d'instruction.

Article 30 dispositions spécifiques

D'auteurs dispositions peuvent être admises dans des cas particuliers, justifiés par le demandeur et avec la validation des services instructeurs de Rodez Agglomération.

Article 31 réception des travaux et des équipements

La déclaration d'achèvement de travaux est transmise au SPGD qui constate le respect de ces prescriptions en matière de prévention et de gestion des déchets.

DECHETERIES

Article 32 définition

Les déchèteries sont des espaces clos et gardés, destinés à la collecte des déchets occasionnels ménagers, qui ne peuvent être collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets.

Un tri de ces déchets s'impose à l'utilisateur, afin de permettre la collecte de certains matériaux, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur traitement approprié.

Article 33 jours et heures d'ouverture

Rodez agglomération exploite un réseau de 5 déchèteries. Les jours et heures d'ouverture des déchèteries sont précisées en *annexe 4*.

En dehors de ces horaires d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Rodez agglomération se réserve le droit de fermer une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, de travaux ou pour toute autre situation. Un panneau est alors apposé à l'entrée du site.

Article 34 déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants, provenant exclusivement des ménages :

- emballages verriers
- papiers, journaux et magazines
- piles et accumulateurs
- huiles de vidange et de friture
- ferrailles et métaux non ferreux
- déchets verts de jardins
- cartons d'emballages
- bois manufacturé
- gravats, matériaux de démolition

- encombrants divers
- batteries
- déchets amiantés (sous réserves)
- films et bâches plastique
- cartouches d'imprimantes
- déchets toxiques (peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires ...)
- déchets à risques infectieux
- palettes en mélange
- pneus
- néons et lampes
- vêtements usagers
- les déchets d'Équipements Electriques et Electroniques avec 4 flux distincts :
 - PAM (petits appareils ménagers : cafetières, robots, téléphones, aspirateurs.....)
 - GEMF (Gros électroménagers froids : réfrigérateurs, congélateurs, climatisation....)
 - GEMHF (gros électroménagers hors froids : fours, cumulus, machines à laver....)
 - Ecrans (TV à tube cathodique ou écrans plats, moniteurs d'ordinateurs, ordinateurs portables)
- les bouchons en plastique
- les dosettes de café type marque « nespresso »

Cette liste peut être modifiée ou complétée selon les nouvelles réglementations ou éco-organismes qui se mettent en place.

Article 35 déchets interdits

Sont interdits tous les autres déchets non stipulés à l'article 34, notamment :

- éléments entiers de véhicules automobiles
- ordures ménagères
- déchets putrescibles et cadavres d'animaux
- déchets des acteurs professionnels, et déchets générés par une activité professionnelle
- déchets qui ne peuvent être traités par une des filières de recyclage ou de traitement mises en place par Rodez agglomération

Cette liste n'est pas limitative ; par mesure de sécurité, les gardiens peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 36 limitations et contrôles des accès aux équipements

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme, attelés d'une remorque simple essieu.

L'accès est interdit aux fourgons et véhicules équipés d'un plateau ou d'une benne, et de façon générale, à tout véhicule dont la hauteur dépasse 1.90 mètre.

Sur ce dernier point, le gardien peut permettre l'accès de ces véhicules à titre exceptionnel, s'il est avéré que l'utilisateur est un particulier habitant sur le territoire de Rodez agglomération, et si cet apport ne compromet pas le fonctionnement du site.

Les déchèteries sont interdites à toute personne qui ne vient pas y déposer ses déchets, sauf accord préalable des services de Rodez agglomération, notamment dans le cadre de visites ou manifestations organisées par Rodez agglomération.

L'accès est interdit à tout récupérateur éventuel non autorisé.

Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte des déchèteries.

Le dépôt de déchets est réservé aux habitants de Rodez agglomération ou de certaines communes ou EPCI ayant conventionné avec Rodez agglomération permettant à leurs habitants l'accès aux déchèteries.

L'accès aux déchèteries est soumis à un contrôle ; un nombre limité d'utilisateurs présents sur le site, peut être fixé par Rodez agglomération, ainsi qu'un nombre maximal d'entrées annuel par usager ou foyer ayant droit.

Le volume livré lors de chaque apport ne peut excéder 1 m³, ou 300 kg en masse ; l'appréciation de ces limites est exclusivement réalisée par les gardiens des déchèteries.

L'apport de déchets dont le volume total est supérieur à 1 m³ ou la masse totale supérieure à 300 kg, n'est plus considéré comme un apport ménager ; l'apporteur est à ce titre réorienté vers un site de déchargement dédié aux professionnels.

Sur ce dernier point et à titre exceptionnel, le gardien peut permettre le déchargement de volumes et masses supérieurs au seuil fixé, s'il est avéré que l'utilisateur est un particulier habitant sur le territoire de Rodez agglomération, et si cet apport ne compromet pas le fonctionnement du site.

Les déchèteries ne constituent qu'un lieu de passage pour les usagers ; à ce titre, les installations sanitaires des déchèteries n'ont pas pour vocation d'être utilisées par les usagers, sauf cas exceptionnel jugé comme tel par les gardiens.

Dans la mesure du possible, Rodez agglomération offre sur les déchèteries la possibilité aux usagers d'accéder à un point d'eau situé à l'extérieur du local.

Article 37 déchets artisanaux et commerciaux

Les déchèteries sont strictement réservées aux particuliers habitant sur le territoire de Rodez agglomération et ceux visés à l'article 36 ; l'accès reste interdit aux acteurs professionnels et aux administrations, implantés ou non sur le territoire communautaire.

De même, tout déchet produit suite à une activité professionnelle ou salariée, n'est pas admis sur les déchèteries de Rodez agglomération.

Article 38 stationnement et arrêt des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries, n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 39 comportement des usagers

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Tout dépôt de déchets aux abords des déchèteries, ou hors des bennes dans l'enceinte des déchèteries, est formellement interdit.

Les usagers doivent :

- s'identifier aux entrées des déchèteries, si le site est équipé d'une borne de contrôle des accès, à l'aide des moyens d'identification fournis par Rodez agglomération
- sur les sites non équipés de contrôle d'accès, présenter au gardien une pièce prouvant la qualité de résident de la communauté d'agglomération ou d'une Commune ayant droit (macaron, quittance, carte spécifique aux habitants de Rodez agglomération ...)
- présenter au gardien les déchets qu'ils viennent déposer
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- respecter les instructions du gardien :
 - ne pas descendre dans les bennes
 - respecter la destination des bennes pour le tri des déchets
 - maintenir propre le quai de déchargement après leur passage

Tout usager qui vient à manquer de respect envers un gardien, est exclu de la déchèterie ; cette exclusion peut être ponctuelle, temporaire ou définitive.

Article 40 rôles et missions des gardiens de déchèteries

Les gardiens sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- d'informer les utilisateurs et de veiller à leurs sécurités
- d'établir les statistiques de fréquentation
- de veiller à une bonne sélection des matériaux
- d'accepter ou de refuser les matériaux présentés
- de consigner journallement sur un registre prévu à cet effet tous les incidents survenus et pouvant survenir

Les travaux de déchargement des véhicules des particuliers, n'entrent pas dans le champ d'intervention des gardiens. Egalement, les gardiens se réservent le droit d'exclure ou de refuser l'accès à toute personne ne se conformant pas ou ne s'étant pas conformé au présent règlement.

Article 41 consignes de sécurité sur le site

Les usagers doivent suivre les consignes données par les gardiens, et se conformer aux panneaux installés dans les déchèteries. Il est notamment demandé à ce que :

- les enfants demeurent à l'intérieur des véhicules, et n'accèdent pas à la piste de déchargement
- aucune récupération ne soit procédée
- soit respectée l'interdiction de fumer
- il n'y ait aucun accès aux locaux techniques
- la limitation à 10 km / heure des véhicules soit respectée
- les usagers quittent l'enceinte des déchèteries, sitôt les opérations de déchargement effectuées
- les usagers ne montent pas sur les murs et barrières de sécurité, et ne descendent pas dans les bennes

Si, par nécessité, un des garde-corps doit être démonté pour permettre à un usager de jeter des déchets spécifiques ne pouvant être hissés au dessus de la hauteur du dispositif de sécurité :

- la nécessité du démontage exceptionnel est jugée, et est réalisée par les seuls gardiens
- le déchargement des déchets est effectué par l'utilisateur, en présence des gardiens
- le remontage de la barrière est effectuée par les gardiens, sitôt le déchargement effectué

Article 42 vidéo-surveillance

Certains sites sont équipés de systèmes de vidéosurveillance ; une signalétique informative et réglementaire informe les usagers de la présence de ces dispositifs.

Cette vidéo-surveillance est destinée à assurer la sécurité des personnes (agents et usagers) et des biens contre les incendies et le vol. Ce système est sous autorisation préfectorale et sous déclaration CNIL.

Les images peuvent, le cas échéant, être utilisées par les services de Police et de Gendarmerie.

Article 43 information des publics

Les jours et heures d'ouverture des déchèteries, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont mentionnés sur des panneaux aux entrées de chacun des sites.

Egalement, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les publics sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets.

Article 44 visites de déchèteries

Toute visite de déchèterie doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part du représentant de l'organisme sollicitant cette visite, 1 mois avant la date souhaitée.

Les visites pour tout groupe scolaire (à partir du 3^{ème} cycle), associatif, ou grand public, doivent être autorisées au préalable par Rodez agglomération.

Le demandeur s'engage à respecter le protocole de sécurité spécifique, précisé en annexe 5.

INFRACTIONS**Article 45 non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Sont également interdits :

- toute livraison de déchets interdits dans les déchèteries, tels que définis dans l'article 35
- toute action de chiffonnage, triage et récupération dans les conteneurs, bennes et locaux de stockage des déchets
- toute action visant à enrayer le bon fonctionnement de la déchèterie

Conformément au Code Pénal, toute intrusion sur les déchèteries en dehors des jours et heures d'ouverture, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code, pouvant porter la peine à un an de prison et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code Pénal).

Sont passibles d'un retrait momentané ou définitif de leur droit d'accès aux déchèteries, et de poursuites conformément au Code Pénal, les usagers qui ne se conforment pas au présent règlement, et qui notamment :

- déversent des déchets devant ou aux abords de la déchèterie
- récupèrent des déchets, chiffonnent dans les bennes ou dans les locaux de stockage des déchets, détériorent ou vandalisent les installations, et dégradent l'intégrité des déchets, ceci pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries
- compromettent le bon fonctionnement des déchèteries et l'usage des déchèteries par les ayants droit
- ont des réactions intempestives, des attitudes et des actes d'agressivité verbale ou physique vis-à-vis des gardiens, des autres usagers ou de toute personne présente sur les sites

Sur ce dernier point, les outrages envers un agent public dans l'exercice de ses fonctions constituent un délit réprimé par l'article 433-5 du Code pénal, par une amende pouvant aller jusqu'à 7500 €, sans préjudice des intérêts civils.

Article 46 dépôt sauvage

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Rodez agglomération dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

Le dépôt des déchets devant l'entrée ou aux abords des déchèteries ou sur la voie publique aux abords des déchèteries, est assimilé à un dépôt sauvage et est éliminé aux frais du déposant identifié en tant que tel (articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 47 dérogations**

Les dispositions prévues dans le présent règlement, peuvent ponctuellement faire l'objet d'aménagements spécifiques sur demande écrite, dûment autorisés par Monsieur le Président de Rodez agglomération, eu égard à la nature particulière de l'activité considérée.

Dans ce cas, les intéressés doivent se conformer aux nouvelles prescriptions qui leurs sont données. Toute contravention comporte déchéance complète du bénéfice de la dérogation.

CONDITIONS D'EXECUTION**Article 48 transmission et publication**

Ce règlement général de collecte des déchets, est transmis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, et fait l'objet d'une publication, notamment par voie d'affichage.

Ce règlement est également transmis à Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des Communes de Rodez agglomération, pour application dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Le Président de Rodez agglomération, les Maires des Communes de Rodez agglomération, et les agents de Rodez agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 49 entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 48.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Fait à Rodez, le

Le Président de Rodez agglomération

ANNEXES

Annexe 1 :	textes de référence	page 20
Annexe 2 :	grille d'attribution annuelle de sacs à déchets	page 21
Annexe 3 :	jours et heures de collecte des déchets modalités de présentation et de remisage des contenants	page 22
Annexe 4 :	jours et heures d'ouverture des déchèteries	page 24
Annexe 5 :	protocole de sécurité lors de visite de déchèteries	page 25
Annexe 6 :	convention de collecte des déchets non ménagers	page 26
Annexe 7 :	périmètres de déploiement des conteneurs collectifs enterrés et semi-enterrés	page 28

ANNEXE 1**TEXTES DE REFERENCE**TEXTES GENERAUX :

- loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)
- code Général des Collectivités Territoriales (partie législative – JO du 24/02/1996)
- décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées par l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets (JO du 20/02/1977)
- décret n° 94-609 du 13/07/94 obligeant les entreprises productrices de déchets d'emballage dont le volume hebdomadaire est supérieur à 1 100 litres, à faire éliminer ses déchets uniquement par la voie du réemploi, recyclage ou valorisation
- arrêté Préfectoral du 18 octobre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 73 et suivants
- règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron

DECHETS D'EMBALLAGES :

- circulaire du 13 avril 1995 concernant la mise en application du décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (non parue aux JO)

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- code Général des impôts, art 1520 à 1526, 1609bis, 1641, 1644, 316 à 316A de l'annexe II
- code Pénal, art R.632-1 et R.635.8
- code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2331-3, L.5212-21, L.5213-16, L.5215-32, L.5722-2, L.5214-23, L.5216-25

REDEVANCE SPECIALE

- loi n° 92-646 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets
- code Général des Impôts, notamment les articles 1520 à 1526
- code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2224-13 à 17, L.2333-78, L.5212-21, L.5213-16, L.5215-32, L.5722-2, L.5214-23, L.5216-25
- délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n 202 du 16/12/03, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers
- délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n 090324-054-DL du 24 Mars 2009, relative aux modifications des modalités de facturation
- délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n°101214-212-DL du 14 Décembre 2010, relative aux modifications des modalités de facturation

REDEVANCE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

- code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2331-4, L.2333-80, L.2333-77, L.2333-79, L.5212-21, L.5213-16, L.5215-32, L.5722-2, L.5214-23, L.5216-25

LOCAUX A ORDURES

- circulaire no 86-08 du 29 janvier 1986
- règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron, articles 77 à 79

ANNEXE 2

GRILLE D'ATTRIBUTION ANNUELLE DE SACS

		Types de sacs	30 litres	50 litres		100 litres	
Nombre de personnes au foyer		OM bobinots de 26 sacs	OM bobinots de 26 sacs	DS bobinots de 26 sacs	OM bobinots de 26 sacs	DS bobinots de 26 sacs	
1	personne	2		1			
2	personnes	4		2			
3	personnes	6		3			
4	personnes		4	4			
5	personnes		6	5			
6	personnes		7	6			
7	personnes		9	7			
8	personnes				5	4	
9	personnes et +				6	5	

- dans les quartiers de Rodez définis à l'annexe 3.1 : présentés le jour de collecte, entre 19h00 et 20h00, hors jours fériés, puis remisés sur le domaine privé au plus tard le lendemain à 9h00
- dans les quartiers des villes de Rodez et d'Onet le Château définis à l'annexe 3.2 : présentés la veille du jour de collecte, après 19h00, ou le jour de collecte, avant 6h00, hors jours fériés, puis remisés sur le domaine privé au plus tard le même jour de collecte, à 12h00
- dans les zones définies à l'annexe 3.3 : présentés le jour de collecte, avant 8h30, hors jours fériés, puis remisés sur le domaine privé au plus tard le même jour de collecte, à 13h00
- dans le cas de collectes dédiées : présentés le jour de collecte défini entre Rodez agglomération et le professionnel, pour la collecte des différents flux de déchets, puis remisés sitôt la collecte effectuée

ANNEXE 4

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

Les déchèteries sont ouvertes au public les jours et heures suivants :

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi
LUC	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
OLEMPS			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
RODEZ	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
SEBAZAC	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30					9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
LE MONASTERE	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30

En dehors de ces horaires d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Rodez agglomération se réserve le droit de fermer une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, de travaux ou pour toute autre situation l'exigeant. Un panneau est alors apposé à l'entrée du site.

ANNEXE 5**PROTOCOLE DE SECURITE
LORS DE VISITE DE DECHETERIES**

Dans le cadre de la visite des déchèteries de Rodez agglomération, il est demandé aux participants de bien vouloir se conformer aux consignes de sécurité suivantes.

Il est également nécessaire de se munir de ce document lors de la visite de la déchèterie.

Objectif des visites

La visite d'une déchèterie a, avant tout, pour objectif pédagogique de sensibiliser à la prévention et à la gestion des déchets, de réduire la production de déchets et de favoriser le recyclage des déchets.

Conditions d'accès

- le site peut être visité par le grand public (en groupe d'une quinzaine de personnes), les scolaires, centres de loisirs et les associations du territoire de Rodez agglomération
- le site accueille au maximum 15 personnes ; s'agissant des groupes scolaires, il est demandé de constituer des groupes de 10 élèves de préférence
- les enfants des cycles 1 et 2 ne peuvent pas accéder au lieu de la visite
- pour des raisons d'organisation il est demandé au public de bien vouloir adresser sa demande de visite au plus tôt, un mois avant la date souhaitée
- le formulaire de demande de visite sera disponible sur le site Internet du Rodez agglomération (www.rodezagglo.fr) ainsi que dans les services de Rodez agglomération
- les visites s'effectuent dans la déchèterie choisie par le personnel de Rodez agglomération, et sont organisées les mardis et jeudis
- la visite ne peut s'effectuer qu'après accord express et écrit de Rodez agglomération, et en présence d'un responsable technique ou d'un agent de Rodez agglomération

Déroulement de la visite

- la durée de la visite est d'environ 1 heure
- dans le cadre de groupes scolaires, il est demandé au minimum 2 accompagnateurs par groupe de 10 à 15 enfants
- le port du gilet de signalisation est obligatoire pendant toute la visite (fourni par Rodez agglomération)
- il est interdit de fumer, de courir ou de jouer dans l'enceinte de l'établissement
- la visite est faite par un agent de la communauté d'agglomération, qui suit un parcours prédéterminé et sécurisé ; en aucun cas, il ne peut être dérogé à ce parcours sauf si le responsable de la visite le décide
- avant toute visite, un rappel des règles de sécurité est fait par la personne en charge de la visite ; en cas de non-respect des consignes de sécurité, cette dernière peut lever l'autorisation de visite octroyée

ANNEXE 6

CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Rodez agglomération, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après appelée « la Communauté d'agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

L'Etablissement

Nom du redevable
Adresse du redevable

ci-après nommé(e) « l'Etablissement »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement, ayant demandé à la Communauté d'agglomération d'assurer la collecte et le traitement de ses déchets d'activité, conformément à la législation en vigueur, une convention établie entre les deux parties doit définir les modalités de cette prestation.

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633, et définissant les devoirs des Collectivités en matière de collecte des déchets ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, et les articles L.2224-13 à 17 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant obligation aux Collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets issus des activités professionnelles, fondée sur l'importance du service rendu ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 obligeant toute entreprise productrice de déchets d'emballage dont le volume hebdomadaire est supérieur à 1 100 litres, à faire éliminer ses déchets uniquement par la voie du réemploi, recyclage ou valorisation ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1526 ;

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 202 du 16 décembre 2003, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers ;

Vu la décision N° 130312-..... prise par le Bureau du Grand Rodez en date du 12 mars 2013 relative au règlement général modifié de collecte des déchets de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez

Vu la délibération n° 130319-..... prise par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 19 mars 2013 relative à la redevance spéciale et aux modalités de facturation et de modification des conditions de déduction de la T.E.O.M. ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le service consiste, à la demande de l'Etablissement, en la collecte et le traitement des déchets issus de son activité professionnelle.

Ce service est effectué à titre onéreux, par enlèvement de contenants suivant une fréquence prédéterminée, et dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil de Communauté afférents et par le règlement de collecte des déchets de Rodez agglomération en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

La prestation d'enlèvement des déchets de l'Etablissement est exécutée dans le cadre de la collecte traditionnelle des déchets ménagers, si les déchets sont assimilés aux déchets des particuliers, ou dans le cadre d'une collecte dédiée.

Si l'Etablissement produit des volumes de déchets d'emballages supérieurs au seuil fixé par décret n° 94-609, il peut se conformer à la législation et remettre ses déchets à la Communauté d'agglomération, celle-ci s'engageant à effectuer, ou faire effectuer, la collecte et l'élimination des déchets de l'Etablissement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : DECHETS COLLECTES

L'Etablissement s'engage à ne déposer dans son ou ses contenants que les déchets résultant de son activité ; ceux-ci restent assimilés à des déchets ménagers et ne doivent contenir aucun produit ou objet toxique, infectieux, inflammable ou explosif, ou susceptible de blesser ou d'apporter une gêne aux agents chargés de leur enlèvement, ou constituer une nuisance pour l'environnement.

Les déchets liquides, les excréments, les déchets d'activité de soin, les déchets carnés, et les déchets de forte densité en quantités importantes sont proscrits.

Les déchets non dangereux qui ne peuvent être collectés lors des circuits de collecte, sont collectés par des moyens dédiés, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont dispose la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : COLLECTE

La collecte sera exécutée sur les voies publiques ouvertes à la circulation, ou qui viendraient à l'être pendant la durée de la présente convention, accessibles en marche avant normale aux véhicules de collecte, et comprises dans les circuits de ramassage.

Sur demande de l'Etablissement, ou de la Communauté d'agglomération justifiée par des raisons techniques ou de sécurité particulières tenant au lieu de ramassage tel que défini dans le présent article ou à la nature ou quantité de déchets collectés, la collecte peut avoir lieu sur le domaine privé sous réserve d'acceptation par la Communauté d'agglomération. Le lieu de ramassage est alors défini d'un commun accord par les parties, l'Etablissement acceptant l'entrée et la circulation des véhicules de collecte sur son domaine privé.

Les jours et heures de collecte sont fixés en annexe du règlement général de collecte des déchets en vigueur.

Ne sont collectés que les conteneurs normalement remplis ; les dépôts de déchets, au pied des conteneurs, ne sont pas ramassés.

L'Etablissement s'engage à respecter les jours et heures de présentation des déchets, ainsi que les modalités de présentation des déchets définies dans le règlement général de collecte en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTENANTS DE COLLECTE

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans le ou les contenants fournis par la Communauté d'agglomération à l'Etablissement ; les conteneurs ou les sacs sont mis à disposition de l'Etablissement, en quantités suffisantes au stockage de la totalité des déchets présentés à la collecte ; les conteneurs doivent être restitués à la Communauté d'agglomération à tout moment.

La Communauté d'agglomération assure les réparations nécessaires au bon fonctionnement des conteneurs, ainsi que les remplacements ou renouvellements éventuels qui viendraient à s'imposer.

A la demande de l'Etablissement, la Communauté d'agglomération effectue les opérations de livraison et/ou de retrait de conteneurs demandées dans la limite de deux par an.

L'Etablissement s'engage à assurer le nettoyage régulier de ces conteneurs.

L'Etablissement est responsable des dommages causés par les conteneurs dont il a la garde ; il s'assure contre ces risques et exigera de son assurance la renonciation à tout recours contre la Communauté d'agglomération en cas de dommages causés par le matériel.

Dans le cadre de collecte dédiée, la Communauté d'agglomération met à la disposition de l'Etablissement les matériels nécessaires, dans la limite des moyens dont elle dispose.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année civile en cours, avec prise d'effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme annuel.

Dans le cas d'une restitution totale du matériel de collecte, l'Etablissement doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité, soit de la passation d'un contrat d'élimination avec une entreprise, et doit fournir les éléments attestant de la traçabilité du traitement desdits déchets.

ARTICLE 7 : NATURE DU SERVICE

La nature du service est définie dans la présente convention et par le règlement de collecte des déchets de Rodez agglomération, en vigueur.

Tout changement du service, en particulier du volume de conteneurs ou du nombre de sacs alloués à l'Etablissement, fait l'objet d'une modification de la facturation qui est réalisée sur la base des nouveaux volumes de déchets produits, en tenant compte des nouvelles dotations. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier les jours et heures de collecte, de manière temporaire ou définitive, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, sans que l'Etablissement puisse prétendre à aucune indemnité.

La suppression d'une ou plusieurs collectes, pour quelques raisons que ce soit, n'engage pas la Communauté d'agglomération ; l'Etablissement ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de résorber les éventuels stocks de déchets qui peuvent freiner l'activité de l'Etablissement.

ARTICLE 8 : PRIX DU SERVICE

a.1. La base de tarification de cette redevance est fixée annuellement par délibération du Conseil de Rodez agglomération, à partir des coûts annuels de fonctionnement de l'année précédente.

La redevance est calculée sur la base tarifaire ci-annexée, appliquée aux volumes ou au poids de déchets produits, qui répondent aux prescriptions de l'article 3 de la présente convention.

Elle est nette de taxe.

Cette redevance est basée sur les tarifs de collecte et/ou de traitement révisés annuellement.

a.2. Si l'Etablissement est soumis à la TEOM, le montant de la redevance vient compléter le coût du service d'enlèvement des déchets que ne finance pas la TEOM à laquelle il reste soumis ; l'avis d'imposition du Trésor Public correspondant doit à ce titre être transmis par l'Etablissement aux services de Rodez agglomération et ce avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ; à défaut, la déduction de la TEOM n'est pas appliquée, et la totalité du montant de la redevance est due par l'Etablissement. Dans le cas où plusieurs points de collectes sont concernés par la redevance spéciale, il est retranché au montant de la redevance spéciale, la somme des TEOM concernant ces points.

Si l'Etablissement n'est pas soumis à la TEOM, il est assujéti à la redevance quel que soit le volume ou le poids de déchets produits.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Des visites périodiques sont effectuées par la Communauté d'agglomération, afin de contrôler l'état des contenants, ainsi que les volumes et natures des déchets produits. A cet effet, l'Etablissement s'engage à permettre l'accès aux agents de la Communauté d'agglomération, aux locaux abritant le ou les contenants.

ARTICLE 10 : FACTURATION

La redevance spéciale est due à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est facturée au mois de décembre de chaque année.

Pour les Etablissements déménageant ou s'installant en cours d'année sur le territoire de la Communauté d'agglomération, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis ainsi que la déduction de TEOM. La partie fixe de la redevance spéciale est facturée au trimestre, tout trimestre entamé étant du.

Aucune exonération ni remboursement n'est accordé.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DU SERVICE

En cas de manquement aux dispositions du présent contrat, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter définitivement la prestation d'enlèvement, et cela sans aucune indemnité.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différend, les parties se rencontreront afin de trouver un accord et régler à l'amiable la situation. A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait à Rodez le

Pour l'Etablissement

Le Président de Rodez agglomération

ANNEXE 7

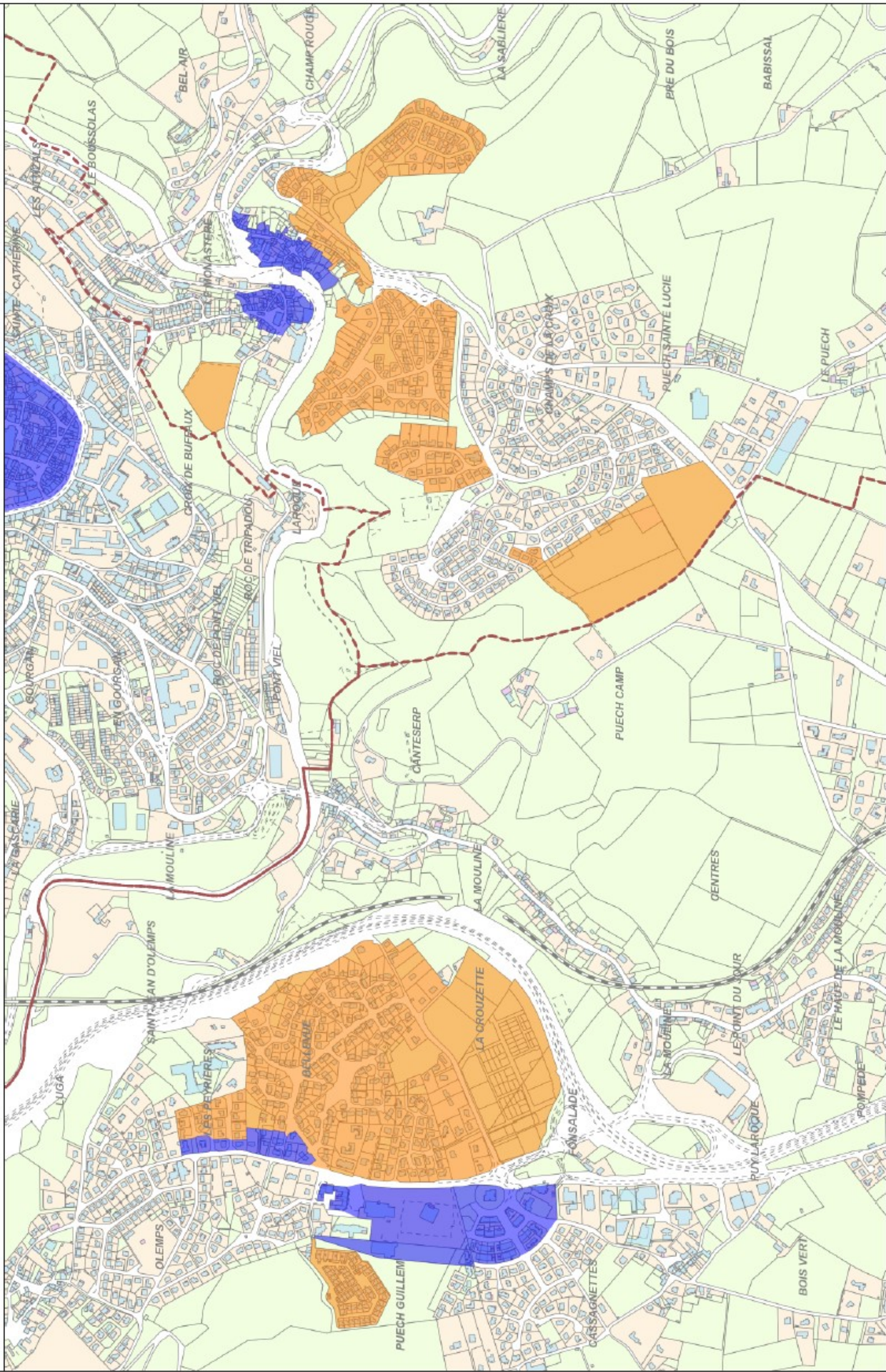
**PERIMETRES DE DEPLOIEMENT DES CONTENEURS COLLECTIFS
ENTERRES ET SEMI-ENTERRES**

OLEMPS LE MONASTERE - PERIMETRE DEPLOIEMENT CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

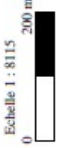
10/2016, 12:07:43



- 8 communes
- Communes
- Collecte OM
- Zone collecte enterre semi enterre
- Enterre
- Semi enterre
- Habillage texte
- Lieux dits
- Lieux dits
- Lieux dits
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles
- Non renseigné
- Bâti
- Non bâti



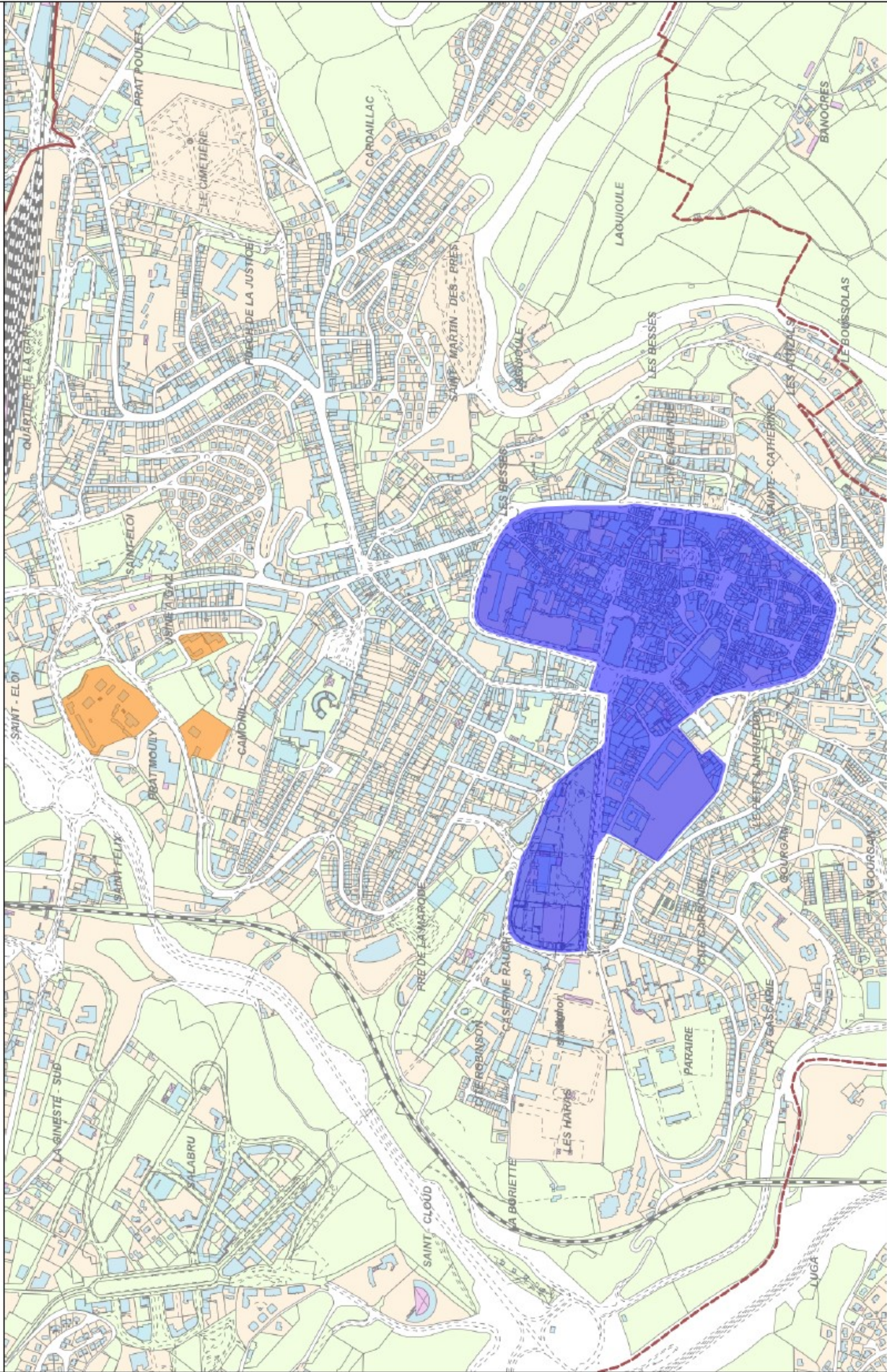
Exporté par : SFGD
 Commentaire : Document généré par Intracité



Conception graphique Banque de Données Urbaines Communauté d'Agglomération du Grand Rodez - Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés
 Document Interne (au Grand Rodez), non créateur de droits, ne pouvant être utilisé qu'à des fins personnelles. Toute reproduction est interdite.

RODEZ - PERIMETRE DEPLOIEMENT CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

10/10/2016, 14:00:44



- RODEZ Agglomération
- 8 communes
- Communes
- Collecte OM
- Zone collecte entierre semi entierre
- Entierre
- Semi entierre
- Habillage texte
- Lieux dits
- Lieux dits
- Lieux dits
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles
- Non renseigné
- Bâti
- Non bâti

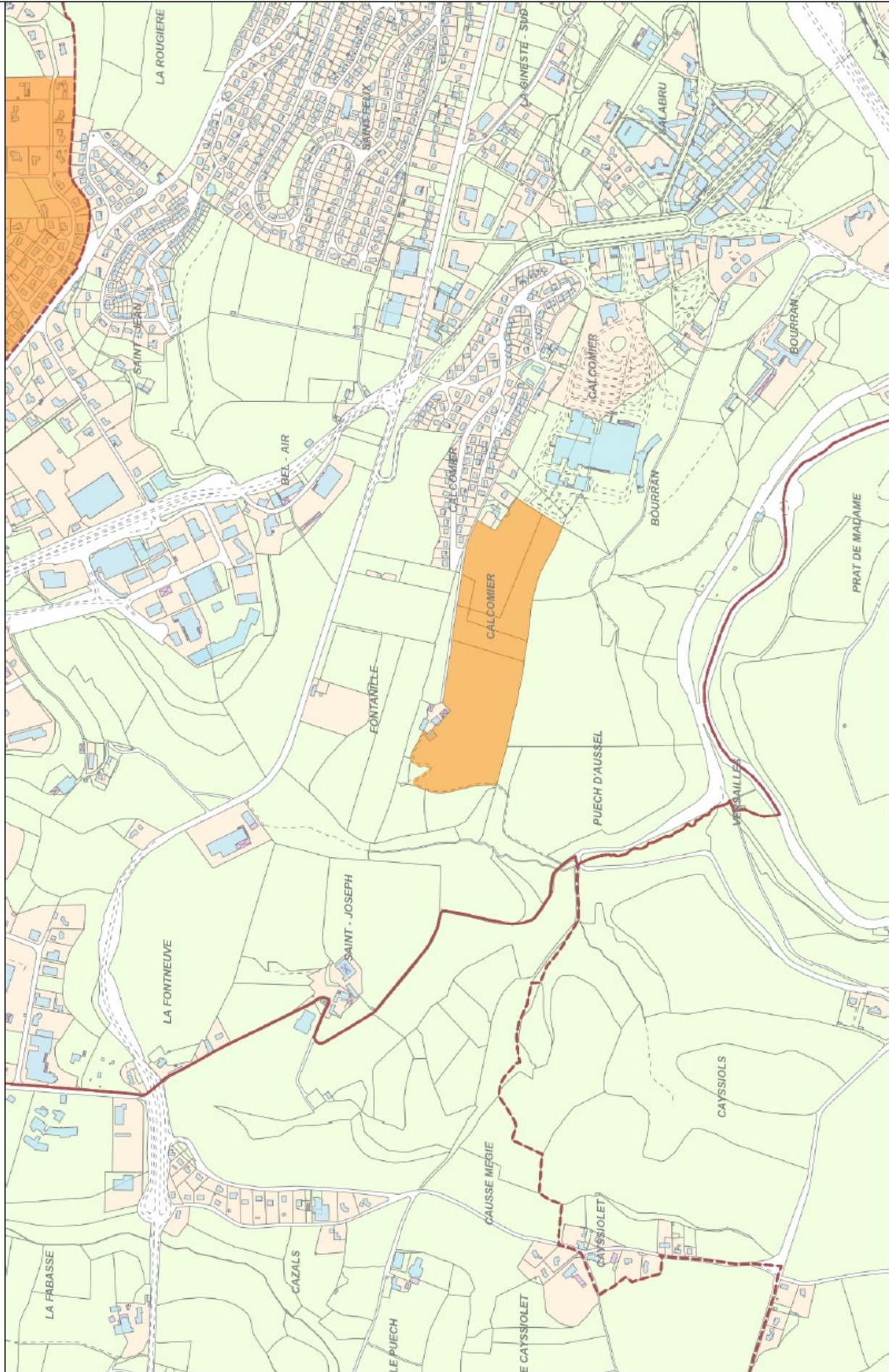
Exporté par : SPGD
 Commentaire : Document généré par Intracat

Echelle 1 : 8115

Conception graphique Banque de Données Urbaines Communauté d'Agglomération du Grand Rodez - Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés
 Document Interne (au Grand Rodez), non créateur de droits, ne pouvant être utilisé qu'à des fins personnelles. Toute reproduction est interdite.

RODEZ - PERIMETRE DEPLOIEMENT CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

10/10/2016, 15:23:12



- RODEZ AGGLOMERATION
- 8 communes
- Communes
- Collecte OM
- Zone collecte enterre semi enterre
- Enterre
- Semi enterre
- Habitlage texte
- Lieux dits
- Lieux dits
- Lieux dits
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles
- Non renseigné
- Bâti
- Non bâti

Exporté par : SPQD
 Commentaire : Document généré par Intracaté



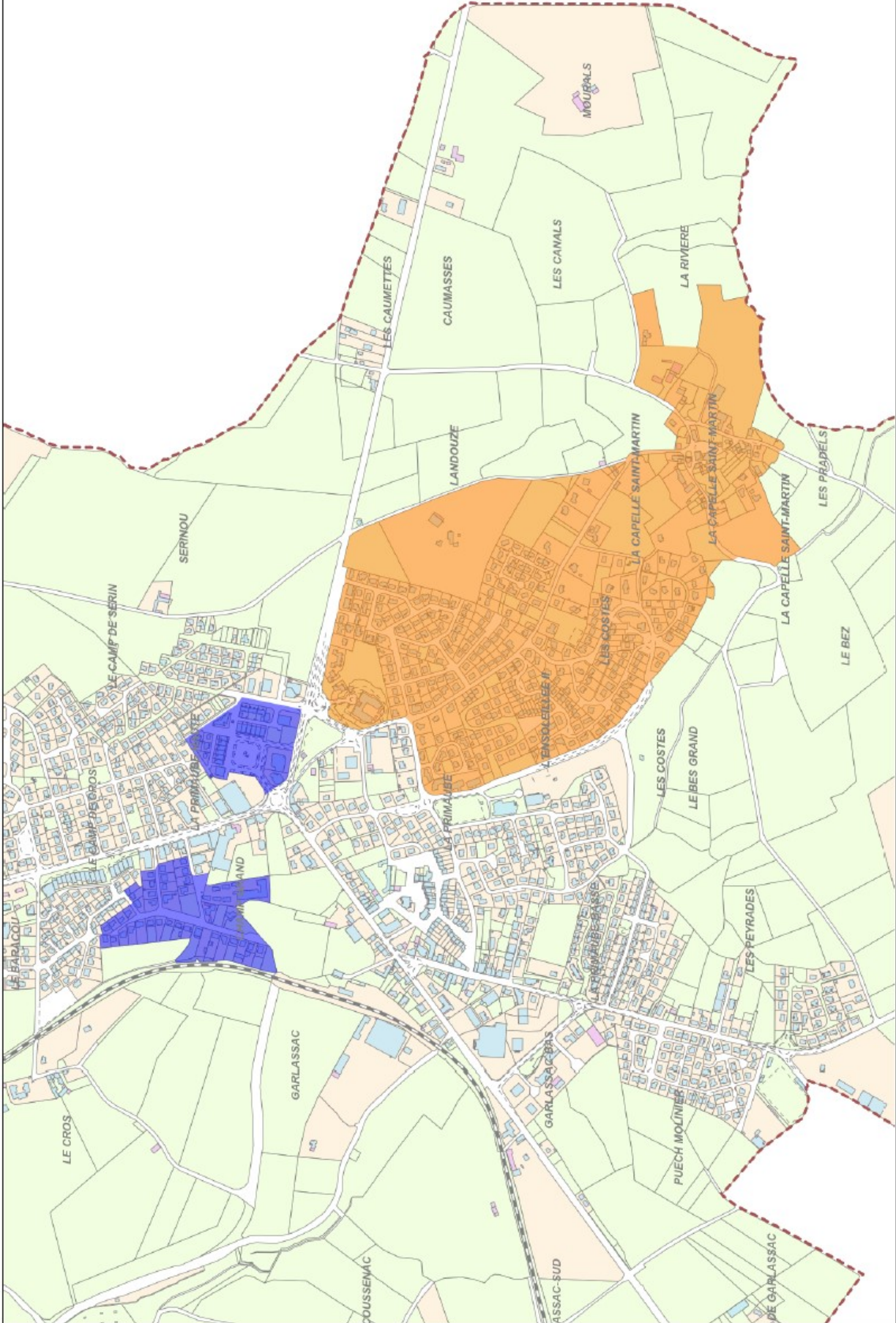
Conception graphique Banque de Données Urbaines Communauté d'Agglomération du Grand Rodez - Origine Cadastre (C). Droits de l'État réservés
 Document Interne (au Grand Rodez), non créateur de droits, ne pouvant être utilisé qu'à des fins personnelles. Toute reproduction est interdite.

LUC LA PRIMAUBE - PERIMETRE DEPLOIEMENT CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

10/10/2016, 15:27:14



- 8 communes
- Communes
- Collecte OM
- Zone collecte enterre semi enterre
- Enterre
- Semi enterre
- Habitlage texte
- Lieux dits
- Lieux dits
- Lieux dits
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles Futures
- Parcelles
- Non renseigné
- Bâti
- Non bâti



Exporté par : SPGD
 Commentaire : Document généré par Intracité



Conception graphique Banque de Données Urbaines Communauté d'Agglomération du Grand Rodez - Origine Chabestre (C). Droits de l'Etat réservés
 Document Interne (au Grand Rodez), non créateur de droits, ne pouvant être utilisé qu'à des fins personnelles. Toute reproduction est interdite.